

A.D.P.
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 510 euros
Lotissement la Tyntaine, 10 Impasse du Cers
11200 CANET
881 851 356 RCS NARBONNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE GERANT
du 30 Octobre 2024 à 14 heures

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente octobre,
A quatorze heures.

M. BUSTO Florian, demeurant Lotissement la Tyntaine, 10 Impasse du Cers, 11200 CANET, propriétaire de la totalité des 51 parts sociales de 10 euros chacune composant le capital social de la Société A.D.P., associé unique de ladite société,

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le dernier exercice s'est soldé par une perte de 15 141,82 euros qui a eu pour effet de ramener le montant des capitaux propres à moins de la moitié du capital social.

Il appartient donc à l'associé unique, en application des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce, de décider, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce ;
- Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

Première décision - Dissolution de la Société

L'associé unique statuant en application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023 approuvés le 30/06/2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide de ne pas dissoudre la Société.

Deuxième décision - Nomination d'un Liquidateur

L'associé unique, compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible.

Troisième décision - Délégation de pouvoirs

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

M. BUSTO Florian